

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 220.734 du 25 septembre 2012

A. 199.814/XIII-5856

En cause : **LACROIX** Marcel,
ayant élu domicile chez
Me Emmanuel GOESEELS, avocat,
avenue de Jette 32
1081 Bruxelles,

contre :

la Commune de Les Bons Villers,
ayant élu domicile chez
Me Michel FADEUR, avocat,
rue Léon Bernus 66
6000 Charleroi.

Partie intervenante :

MALCHAIR Thibaut,
ayant élu domicile chez
Me Nathalie TISON, avocat,
rue Jules Destrée 72
6001 Marcinelle.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 13 avril 2011 par Marcel LACROIX en ce qu'il demande l'annulation du permis d'urbanisme délivré le 2 février 2011 par le collège communal de Les Bons Villers, à Thibaut MALCHAIR et ayant pour objet la transformation d'une habitation en restaurant avec appartement de fonction sur un bien sis à Rèves, rue de la Fontaine 6 et cadastré 2^{ème} division, section A, n° 126e;

Vu l'arrêt n° 214.851 du 24 août 2011 rejetant la demande de suspension de l'acte attaqué et réservant les dépens;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite le 19 septembre 2011 par la partie requérante;

Vu la requête introduite le 2 mai 2011 par laquelle Thibaut MALCHAIR demande à être reçu en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 5 décembre 2011 accueillant la requête en intervention introduite par Thibaut MALCHAIR;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. DONNAY, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 3 juillet 2012 convoquant les parties à comparaître à l'audience publique du 10 septembre 2012 à 10 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. PAQUES, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me E. CARETTE, loco Me E. GOESEELS, avocat, comparaisant pour la partie requérante, et Me P. VANDUEREN, loco Me N. TISON, avocat, comparaisant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. DONNAY, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'acte attaqué a été retiré par une décision du collège communal du 3 août 2011;

Considérant que Thibaut MALCHAIR, bénéficiaire du permis, a expressément renoncé à contester la décision de retrait; que, par conséquent, celui-ci est définitif et il n'y a plus lieu de statuer,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 475 euros, sont mis à la charge de la partie adverse à concurrence de 350 euros et à la charge de la partie intervenante à concurrence de 125 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre,
le vingt-cinq septembre deux mille douze par :

M.	PAQUES,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M ^{me}	MOREL,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

C. MOREL.

M. PAQUES.